

Mairie du Vigan  
Hôtel de ville – place Quatrefages de Laroquète 30120 Le Vigan  
Décision du Maire n°24dm023



### Décision du Maire n°24dm023

#### **Objet : Convention de cession avec l'association Le Nomade Village**

Le Maire de la ville du Vigan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122 – 22, et L2122-23

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal à Madame le Maire du Vigan dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Générales des Collectivités Territoriales

VU la nécessité de conclure un contrat de cession avec l'association Le Nomade Village domiciliée 35, rue de la cité des platanes 13005 Marseille représenté par Adam KISS en sa qualité de Président

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1 : Objet**

D'approuver les termes du contrat de cession avec l'association Le Nomade Village pour 1 représentation du spectacle **Tsunami Banana** dans le cadre du festival Mauvais Genres, le samedi 9 mars 2024 à 21h salle Lucie Aubrac.

La commune versera à l'association la somme de **660€ TTC (six cent soixante euros TTC)**

##### **Article 2 : Durée et date d'effet**

La présente décision prendra effet à sa date de publication

##### **Article 3 : Condition d'exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise au receveur municipal et à Art district media.

##### **Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

##### **Article 5 : Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal**

Madame le Maire du Vigan rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Fait en l'Hôtel de Ville de Le Vigan, le 28 février 2024**

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture le **28 février 2024**  
Publiée le **28 février 2024**

Par Délégation du Conseil Municipal  
Le Maire  
Sylvie ARNAL



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2024

Application agréée E-legalite.com





# Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

## ENTRE LES SOUSSIGNES

### LE VIGAN

Le Nomade Village, Association loi 1901

SIRET 48844505700026 APE : 9001z

licence : 2-139549

siège à : 35 rue de la Cité des platanes, 13005 Marseille, tél : 06 15 55 69 70

et représenté par : Adam KISS, en sa qualité de Président

ci-après dénommé : Le PRODUCTEUR,

ET

Raison sociale : MAIRIE DU VIGAN

Siège social : Place Quatrefages de la Roquette 30120

Représenté par : Sylvie ARNAL

Agissant en qualité de : Maire

N° SIRET: 21300350200019

APE ET LICENCES : 8411Z

ci-après dénommé : L'ORGANISATEUR

## IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

### ARTICLE 1 : OBJET

Le producteur réalisera 1 représentation du spectacle Tsunami Banana, dans le cadre du festival Mauvais Genres, samedi 9 mars 2024 à 21 h salle Lucie Aubrac Le Vigan

### ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

- a. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
- b. Le PRODUCTEUR réservera intégralement le montant du cachet sur le compte de l'association. L'équipe fournira en temps utile le matériel nécessaire à la promotion du spectacle ( fiche de présentation, photos etc...). En qualité d'employeur, il sera responsable de la rémunération, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel.

### ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

- a. L'organisateur certifie de s'être assuré de la disponibilité du lieu des représentations et s'engage à fournir celui-ci en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement, rechargement, montage et démontage et ceci avec l'aide des artistes.
- b. L'organisateur sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Il assurera la mise en place des secours médicaux etc. En qualité d'employeur, il sera responsable de la rémunération, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel.
- c. L'organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés des droits d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants.
- d. En matière de publicité, de promotion et d'impression de tout document, l'organisateur respectera dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par la compagnie (photos, biographies, plaquette) et observera les mentions obligatoires et notamment le nom complet du groupe : TSUNAMI BANANA. Pour tout média, il est entendu que toutes requêtes en vue d'interview d'artistes ou la participation à une manifestation ou une émission, devra être communiqué à l'avance pour décision du groupe.
- e. La fiche technique fournie est contractuelle.

#### ARTICLE 4 : PRIX DE VENTE

L'organisateur s'engage à verser à l'association Le Nomade Village, en contre partie de ce qui précède, une somme forfaitaire de **660 euros TTC** pour 1 représentation. Soit :

	HT	NET
1 représentation :	600	600,00 €
Forfait déplacement	60	60,00 €
tva non applicable, art 293b du CGI		
Montant NET		660,00 €

Frais supplémentaires à la charge de l'organisateur : 3 repas chauds durant la présence. Le règlement des sommes dues sera effectué au plus tard le soir de la dernière représentation.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'organisateur certifie avoir souscrit aux assurances en Responsabilité Civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

#### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours de personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### ARTICLE 7 : ANNULATION DU SPECTACLE

Dans le cas où l'organisateur n'aurait pas prévu un espace de jeu abrité, l'artiste aura le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempérie, étant entendu que le prix de vente tel que défini dans l'article 4 reste acquis à hauteur de 100% du montant NET à l'association.

#### ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Loges : L'organisateur s'engage à fournir une loge pouvant accueillir 3 personnes, offrant un espace suffisant pour la préparation des artistes. Ces loges seront équipées de chaises, miroir, savon, bouteille d'eau et d'un point d'eau.

#### ARTICLE 9 : COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, feront attribution de juridiction aux tribunaux administratifs compétents. La fiche technique et la feuille de route sont parties intégrantes du contrat et doivent donc être scrupuleusement respectés.

Fait en deux exemplaires originaux faisant chacun foi, signature et cachet précédés de la mention « lu et approuvé »

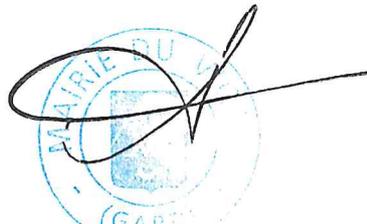
Le producteur,

L'organisateur,

A Marseille le 19/02/2024

A Vigan le /2024

  
**Association LE NOMADE VILLAGE<sup>1</sup>**  
35, rue de la Cité des Platanes - 13005 MARSEILLE  
SIRET 483 445 057 00026 - APE 90012  
Lic 2-1098987  
FP 93131800013

  
Mairie du Vigan  
(GARD)